

**26 Novembre 2025**

**VINCI CONCESSIONS S.A.S.**

**VNCI CONCESSIONS VENTURES S.A.S.**

---

---

**PROJET DE CONVENTION**

**D'APPORT PARTIEL D'ACTF**

---

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**VINCI Concessions**, Société par actions simplifiée au capital de 7.406.925.736 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 001 952 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Nicolas NOTEBAERT, Président,

ci-après désignée « **VINCI Concessions** » ou la « **Société Apporteuse** »

d'une part,

**ET**

**VINCI Concessions Ventures**, Société par actions simplifiée au capital de 70.015.000 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 054 569 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Olivier MATHIEU, Président,

ci-après désignée « **VINCI Concessions Ventures** » ou la « **Société Bénéficiaire** »

d'autre part,

VINCI Concessions et Vinci Concessions Ventures étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

**EN PRESENCE DE :**

**SUNMIND**, Société par actions simplifiée au capital de 120.000.000 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 490 623 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Olivier MATHIEU, Président, ci-après désignée « **SUNMIND** » ou la « **Société Apportée** »

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre d'une opération globale dans laquelle VINCI Concessions entend effectuer une réorganisation de ses activités, elle compte faire apport de l'intégralité des titres de SUNMIND qu'elle détient, représentant la totalité du capital de la Société Apportée à VINCI Concessions Ventures en contrepartie de titres de la Société Bénéficiaire.

Cet apport susmentionné constitue une branche complète d'activité (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** » ou l'« **Apport** ») en ce qu'il porte sur plus de 50% du capital de la Société Apportée.

Dans ce contexte, la Société Bénéficiaire, en qualité de filiale de la Société Apporteuse serait dorénavant porteuse des activités de SUNMIND.

Il a été, en vue de l'Apport devant être consenti par VINCI Concessions à VINCI Concessions Ventures, arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance de la Branche d'Activité Apportés par VINCI Concessions à VINCI Concessions Ventures ainsi que sa rémunération, sous réserve de la condition suspensive ci-après exprimées à la Partie V (ci-après la « **Convention d'Apport Partiel d'Actif** »).

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **1- Régime juridique de l'opération**

Il est précisé que les Parties sont convenues de placer volontairement l'apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-27 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de VINCI Concessions à VINCI Concessions Ventures, laquelle sera substituée à la première, par transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée (articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce).

En outre, la Société Apporteuse détenant à 100% la Société Bénéficiaire, cet apport partiel d'actif bénéficie de plein droit du « régime simplifié » des apports partiels d'actifs car il intervient entre la société mère, VINCI Concessions, et sa filiale, VINCI Concessions Ventures.

Conformément à ce régime il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par assemblée générale extraordinaire des Sociétés ni à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce lorsqu'il est demandé (article L.236-28 du Code de commerce).

## **2- Caractéristiques des sociétés intéressées**

a) **VINCI Concessions**, Société Apporteuse, a pour objet, selon l'article 4 de ses statuts :

*« La conception, le financement, la promotion et l'exploitation sous toutes les formes de tous ouvrages et de leurs annexes de quelque nature qu'ils soient. La Société a aussi pour objet l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers ; notamment dans le domaine de l'étude et de la construction de tous ouvrages et leurs annexes de quelque nature qu'ils soient.*

*A ces effets, elle pourra procéder ou faire procéder, tant pour son propre compte que pour le compte de tous tiers français ou étrangers :*

- *A la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et ouvrages ;*
- *A la prise d'option, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous terrains et immeubles, tant en surface qu'en tréfonds ;*
- *A l'entreprise, sous toutes ses formes, de tous travaux publics et particuliers et de toutes prestations de services ;*
- *A la construction, l'acquisition, l'échange, le partage, la vente, la location, la concession, la gestion et l'administration de tous ouvrages publics ou privés, tant en surface qu'en tréfonds ;*
- *A la constitution de toutes sociétés, sous toutes formes, de tous syndicats, de toutes participations, à la prise de tous intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apports, participations, souscriptions ou achat d'actions, d'obligations et tous autres titres ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la Société ou de nature à favoriser son développement.*

*La Société pourra faire lesdites opérations tant en France, dans les départements et territoires français d'Outre-Mer qu'à l'étranger, soit seule, soit en participation, soit en négociation sous quelque forme que ce soit, soit directement ou indirectement à celui de la Société ou de nature à favoriser son développement.*

*Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans aucune exception, créer toutes sociétés tant civiles que commerciales, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.*

*La Société pourra faire toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

La durée de cette société expire le 28 novembre 2095.

Son capital social est fixé à la somme de 7.406.925.736 euros.

Il est divisé en 661.332.655 actions de 11,20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

b) **SUNMIND**, Société Apportée, a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts :

*« en France et en tous pays :*

- *le développement, le financement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques y compris sous forme d'autoconsommation, de solutions de stockage d'énergie et la production d'énergies à partir de sources renouvelables ;*
- *le conseil pour affaires et autres conseils de gestion ;*
- *l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;*
- *l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tous biens d'équipement, matériel, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;*
- *la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;*
- *et, d'une manière générale, toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La durée de cette société expire le 29 janvier 2120.

Son capital social est fixé à la somme de 120.000.000 d'euros.

Il est divisé en 100.000 actions de 1.200 euros chacune, entièrement libérées.

c) **VINCI Concessions Ventures**, Société Bénéficiaire, a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts :

*« en France et en tous pays :*

- *L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;*
- *L'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de quelque nature que ce soit ;*
- *L'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers bureaux et locaux ;*
- *L'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tous biens d'équipement, matériel, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;*
- *La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial ou*

*financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux, ou autrement ;*

- *La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;*
- *La propriété et la gestion de tous immeubles, et, généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »*

La durée de cette société expire le 01 juillet 2120.

Son capital social est fixé à la somme de 70.015.000 euros.

Il est divisé en 70.015.000 actions d'un montant de 1 euro chacune et entièrement libérées.

d) Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire :

VINCI Concessions Ventures est détenue à 100% par VINCI Concessions.

### **3- Motifs et buts de l'opération d'apport**

Cette opération d'apport partiel d'actifs intervient dans le cadre d'une opération globale de réorganisation de ses activités de production énergétique et de simplification des structures détenues par la société VINCI Concessions.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve l'intégralité des titres composant le capital social de la société SUNMIND.

L'Apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de centrales solaires photovoltaïques.

### **4- Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des Sociétés, arrêtés au 31 décembre 2024 figurent en **Annexe 1.**

### **5- Méthode d'évaluation**

Les Parties étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **PARTIE I- APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **6- Description des entités**

VINCI Concessions, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après exprimée à la Partie V, à VINCI Concessions Ventures, sous les mêmes conditions

suspensives, de la toute propriété des actions composant le capital social de SUNMIND, constituant la Branche d'Activité Apportée.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif lié à la Branche d'Activité Apportée, le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont à l'article 7 ci-après.

## **7- Description des divers éléments composant la Branche d'Activité Apportée**

Conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche d'Activité Apportée devant être dévolu à la Société Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de l'opération.

Il est fait apport des droits sociaux ci-après désignés :

Le capital social de la Société Apportée est divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de mille deux cents (1.200) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La propriété des actions apportées résulte de l'inscription en compte de la Société Apporteuse dans les livres de SUNMIND, une copie de cette inscription, certifiée conforme par le Président de VINCI Concessions, ayant été remise à VINCI Concessions Ventures (ci-après les « **Actions Apportées** »).

Conformément à l'article R236- 1 3° du Code de commerce, l'ensemble des actifs et passifs cédés par la Société Apporteuse, constituant de la Branche d'Activité Apportée, sont détaillés en **Annexe 2** aux termes des comptes de la Société Apportée clos au 31 décembre 2024.

## **PARTIE II - DATE D'EFFET - PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

VINCI Concessions Ventures sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée en Partie V ci-après, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue du délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe du projet de Convention d'Apport Partiel d'Actif et l'insertion au BODACC ou la publication sur leur site internet (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »).

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Jusqu'à la Date de Réalisation, VINCI Concessions continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'Apport.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de VINCI Concessions Ventures.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de VINCI Concessions Ventures.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à l'Apport incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise de l'Apport lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

### **Partie III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que VINCI Concessions Ventures s'oblige à exécuter :

- 1) La Société Bénéficiaire prendra l'Apport avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de la Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'Apport ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie l'Apport et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur que défendeur, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent l'Apport.

VINCI Concessions sera solidairement tenue avec VINCI Concessions Ventures des dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée.

### **PARTIE IV - REMUNERATION DES APPORTS**

- 1) L'apport est consenti et accepté moyennant la remise à la Société Apporteuse d'actions de la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont établi, sur la base des valeurs réelles des Actions Apportées et des actions à émettre par la Société Bénéficiaire, le rapport d'échange permettant de déterminer le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à remettre à la Société Apporteuse à 1.200 actions de la Société Bénéficiaire pour 1 Actions Apportées.

En rémunération de l'Apport qui lui est fait par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant global de 120.000.000 euros par l'émission de 120.000.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions Nouvelles** »), entièrement libérées, (après arrondi au nombre entier immédiatement inférieur).

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 70.015.000 euros à 190.015.000 euros, divisé en 190.015.000 actions de 1 euros de nominal.

La Société Apporteuse indique renoncer à ses droits formant rompus résultant du calcul précité de la parité d'échange.

Il est précisé que l'augmentation de capital en rémunération de la Branche d'Activité Apportée ne sera pas assortie d'une prime d'apport.

- 2) Les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront négociables dès la Date de Réalisation. Elles seront assimilées aux actions ordinaires existantes et seront soumises à toutes les

dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et aux décisions des organes sociaux de cette dernière ; elles jouiront des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les droits à dividende, que les autres actions de la Société Bénéficiaire, et supporteront les mêmes charges.

Dès la réalisation de la condition suspensive prévue à la Partie V, la Société Bénéficiaire inscrira les Actions Nouvelles au nom de la Société Apporteuse dans les comptes d'associés et registres de mouvements de titres de la Société Bénéficiaire.

3) La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

Dès la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits de la Société Apporteuse au titre des Actions Apportées.

La Société Bénéficiaire aura seul droit, à raison des Actions Apportées, à toute répartition de bénéfice, de réserves et de primes à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs de la Convention d'Apport Partiel d'Actif et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées et la rendre opposable aux tiers.

A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des Actions Apportées.

Jusqu'à la Date de Réalisation l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

## **Partie V – CONDITION SUPENSIVE**

La réalisation de la Convention d'Apport Partiel d'Actif sera subordonnée à l'augmentation de capital et l'attribution des Actions Nouvelles de la société Bénéficiaire au profit de VINCI Concessions dans les conditions stipulées dans le projet de Convention d'Apport Partiel d'Actif.

## **Partie VI - DECLARATIONS**

### **8- Déclarations de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- que l'Apport, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, n'est grevé d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, l'Apport est libre de disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure la présente Convention d'Apport Partiel d'Actif et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation , tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que son Comité Social et Economique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;

## **9- Déclarations de la Société Bénéficiaire**

La Société Bénéficiaire déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure la présente Convention d'Apport Partiel d'Actif et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

## **PARTIE VII - REGIME FISCAL**

### **10- Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet fiscalement le 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, VINCI Concessions, Société Apporteuse, et VINCI Concessions Ventures, Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En tant que de besoin, les Parties déclarent que l'apport de la Branche d'Activité n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, la Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, VINCI Concessions Ventures, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SUNMIND, Société Apportée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- VINCI Concessions Ventures, reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- VINCI Concessions Ventures se substituera à VINCI Concessions, Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- VINCI Concessions Ventures, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- La Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

## **11- Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **12- Droits d'enregistrement**

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- L'Apport portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

## **13- Opérations antérieures**

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans l'Apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

## **PARTIE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14- Formalités**

La Société Apporteuse remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par elle-même.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom l'Apport.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la Date de Réalisation de la présente Convention d'Apport Partiel d'Actif, les titres relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

### **15- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Apporteuse, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **16- Intégralité de l'accord des Parties**

La présente Convention d'Apport Partiel d'Actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

### **17- Droit applicable - Règlement des litiges**

La présente Convention d'Apport Partiel d'Actif est soumise au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.

### **18- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

### **19- Election du domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]**

Fait à Nanterre, le 26 novembre 2025,

Signé par :  
  
58897D8E0BC046E...

**VINCI Concessions SAS**

Représentée par son Président,  
Monsieur Nicolas NOTEBAERT

DocuSigned by:  
  
ACBE61711DCB412...

**SUNMIND SAS**

Représentée par son Président,  
Monsieur Olivier MATHIEU

DocuSigned by:  
  
ACBE61711DCB412...

**VINCI Concessions Ventures SAS**

Représentée par son Président,  
Monsieur Olivier MATHIEU

## **1 - BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETES DES COMPTES**

- De la Société Apporteuse
- de la Société Bénéficiaire



RCA\_VINCI\_Concess Digital Signed -  
ions\_31.12.2024.pdfVINCI CONCESSION

**2 – COMPTES DE LA SOCIETE APPORTEE CLOS AU 31 DECEMBRE 2024**



Digital Signed -  
SUNMIND - RCA 202